Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10664 – XLCEE / DEROT / BLACK RED WHITE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 223/05)

1. Le 25 mai 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— XLCEE-Holding GmbH («XLCEE», Autriche), appartenant au groupe XXXLutz («XXXLutz», Autriche),

— Derot Fund S.À R.L. («Derot», Luxembourg), contrôlée par M. Formela,

— BLACK RED WHITE S.A. («BRW», Pologne), contrôlée par Derot.

XLCEE et Derot acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de BRW.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— XLCEE: société holding d'investissement du groupe XXXLutz. XXXLutz a pour principale activité l'exploitation de magasins physiques et en ligne de vente au détail de meubles, d'articles d'ameublement et d'articles ménagers en Europe,

— Derot: société holding d'investissement contrôlée par M. Formela. M. Formela contrôle également BRW Trading Company (Biélorussie), qui exploite quatre magasins de vente au détail de meubles, d'articles d'ameublement et d'articles ménagers en Biélorussie,

— BRW: entreprise de fabrication et de vente au détail de meubles qui fabrique des meubles et exploite des magasins physiques de vente au détail de meubles, d'articles d'ameublement et d'articles ménagers principalement en Pologne et, dans une moindre mesure, en Slovaquie et en Biélorussie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10664 – XLCEE / DEROT / BLACK RED WHITE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE